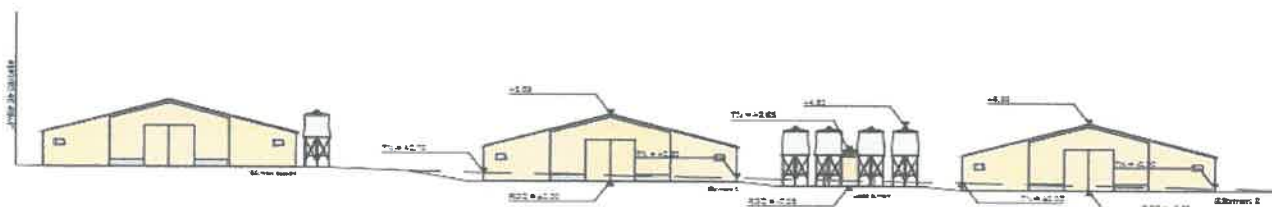


**- DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE -**

**DEMANDE FORMULEE PAR MADAME ET MONSIEUR LES GERANTS DU GAEC  
DU BOIS GASNIER EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'EXTENSION D'UN  
ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR  
- Nueil sur Layon 49310 -**

**COMMUNE DE LYS HAUT LAYON**



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE) SOUMISE À AUTORISATION VISEE DANS LA NOMENCLATURE A LA RU-  
BRIQUE 3660 a**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Octobre 2021

**Monsieur Jacques LECUYER  
Commissaire Enquêteur**

## TITRE II- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

#### 1/ Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur un projet relatif à une ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une extension d'un élevage avicole, situé au Nord-Ouest du bourg de la commune de Nueil sur Layon, en fonctionnement depuis quelques années.

Le dossier, est présenté par Madame BELLARD Marie Christine et son fils, Monsieur BELLARD Sébastien, les gérants du GAEC du Bois Gasnier – Les prés Gasnier à Nueil sur Layon – 49560 LYS HAUT LAYON.

Cette demande est soumise à autorisation environnementale au regard de la rubrique 3660.a des ICPE.

Le rayon d'affichage relatif à cette enquête publique de 3 kilomètres, concerne outre Lys Haut Layon, les communes de Doué en Anjou, Cléré sur Layon, Passavant sur Layon.

#### 2/ Caractéristiques du projet :

##### 2/1/ Situation :

La commune de Lys Haut Layon est située dans le Sud du département de Maine et Loire, sur l'axe Cholet - Saumur.

Créé le 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette commune nouvelle compte environ 8000 habitants et regroupe les communes, des Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné, Trémont et Vihiers, Saint Hilaire, Le Voide.

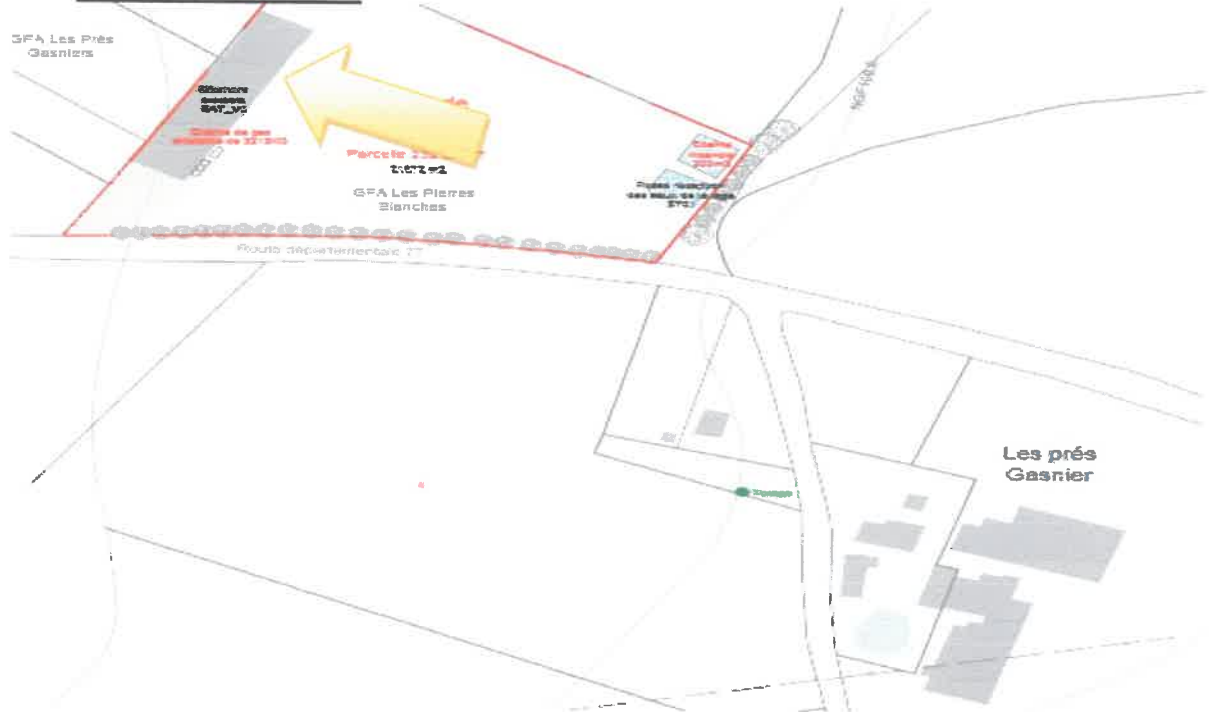
Elle est intégrée à l'Agglomération du Choletais



**2/2 Les installations existantes :** Le GAEC du Bois Gasnier gère un élevage bovin laitier aux Prés Gasnier à Nueil sur Layon, siège de l'exploitation. Un élevage avicole est aussi conduit au lieu-dit les Garnières sur la même commune, et situé à proximité du siège d'exploitation en bordure de la RD 77 qui relie Nueil sur Layon et Trémont.

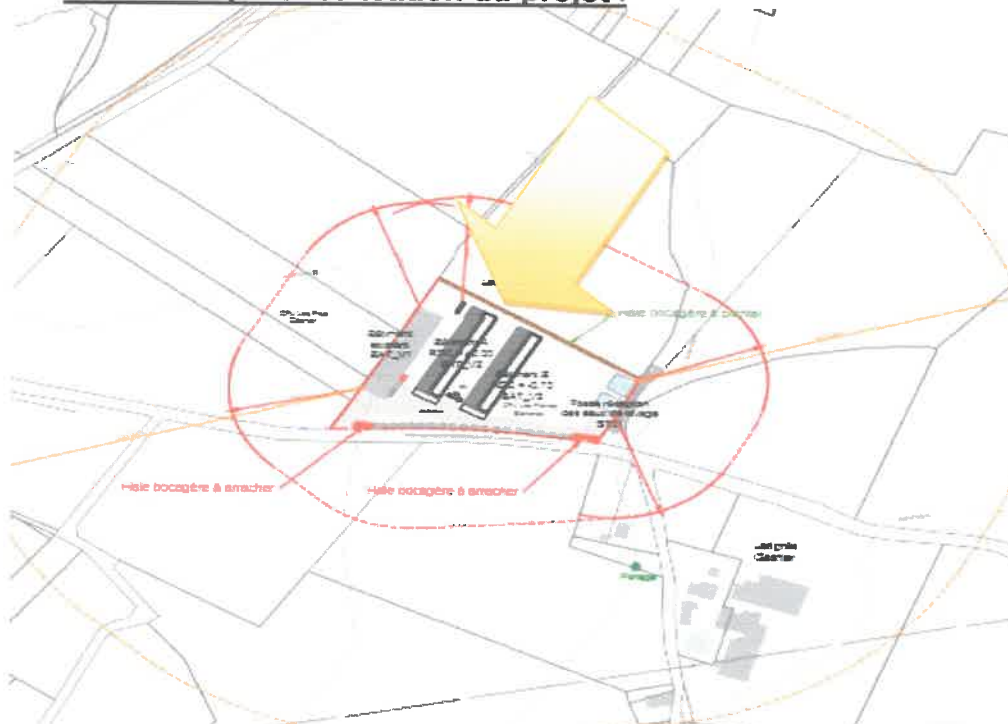
L'autorisation DIDD-2018-N°28,5 du 8 novembre 2018, permet le fonctionnement de cet élevage pour 38940 emplacements, en poulets standards et dindes médium standard.

**Situation actuelle :**



**2/3 Evolution des installations :** Le projet consiste à construire deux nouveaux poulaillers, un container pour y aménager un système de chauffage à biomasse, un local aliments et des silos, le tout, sur la parcelle n°E297 d'une superficie de 21872 m<sup>2</sup>, appartenant au GFA de la Pierre Blanche.

**Situation après réalisation du projet :**



Ce secteur est à vocation essentiellement rurale, la plupart des surfaces étant en cultures, prairies et vignes.

La production de ces volailles s'inscrit dans une logique de marché répondant aux besoins de la coopérative départementale des Aviculteurs du Bocage, CIAB de Saint Fulgent et des abattoirs Maître Coq de Saint Fulgent, 85.

**L'effectif avicole comptera à terme après projet, 111089 emplacements et 104328 d'équivalents animaux.**

Cet effectif dépassant les 40 000 emplacements, contraint le Gaec du Bois Gasnier à obtenir une autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2/4 Par rapport à la nomenclature des ICPE : La nomenclature des installations classées relative à ce projet, concerne la rubrique 3660.a pour le régime autorisation et la rubrique 4718.2b pour celui de la déclaration.**

**2/5 Activités de l'entreprise : Ces deux poulaillers en projet fonctionneront comme le précédent sur aire paillée intégrale. Les fumiers de volailles produits, très secs, non susceptibles d'écoulements seront exportés vers l'unité de méthanisation collective de la SAS BIOENERGIE de Vihiers, à laquelle le Gaec du Bois Gasnier est associé.**

**Les eaux de lavages des bâtiments seront collectées dans une poche existante STO1, suffisamment dimensionnée, puis seront valorisées par épandage sur un parcellaire en propre.**

**Des digestats liquides et solides seront repris à l'entreprise de méthanisation de Vihiers pour être épandus.**

**Le présent dossier présente donc également un plan d'épandage agricole, visant à une gestion agronomique des fertilisants organiques générés par cet élevage.**

**Les parcelles concernées sont celles qui sont exploitées par le Gaec du Bois Gasnier, sur la commune de Lys Haut Layon, sur une surface agricole utile de 181,44 hectares, en culture en blé tendre, en colza d'hiver, tournesol, sarrasin et prairie temporaire.**

**Les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne seront respectés, ainsi que ceux du SAGE Layon-Aubance Louet.**

**2/6 Environnement naturel et paysager : Le parcellaire exploité par le GAEC du Bois Gasnier ne se trouve dans aucune Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique.**

**2/7 Principales mesures auxquelles s'engagent les gérants du Gaec du Bois Gasnier :**

- Le projet permettra de **rationaliser le fonctionnement de l'élevage**, construction dans la continuité de l'existant, création d'un nouvel accès ;
- Après chaque départ de bande de volailles et après curage de tous les fumiers, il sera procédé à un lavage complet des bâtiments avicoles, **les eaux de lavage étant évacuées vers une poche de réception existante, d'un volume largement suffisant pour respecter la capacité forfaitaire exigée par la réglementation ;**
- **Une haie constituée d'essences locales viendra compléter une végétation existante**, afin d'atténuer les bruits et odeurs et mieux insérer les bâtiments d'élevage dans le paysage ;
- **Les épandages seront réalisés avec toutes les précautions requises, visant à limiter, compenser et supprimer autant que faire se peut, les nuisances et seront enfouis immédiatement afin de supprimer les dispersions gazeuses et ainsi la plupart des risques d'odeurs ;**

- Les digestats solides et liquides provenant de l'unité de méthanisation collective de la SAS BIOENERGIE de Vihiers, seront épandus par la CUMA BIOLYS ;
- Les gérants du Gaec du Bois Gasnier respecteront dans la durée, l'équilibre de la fertilisation phosphatée stipulé par le SDAGE Lore-Bretagne et le SAGE Layon-Aubance-Louet, de même qu'ils resteront à tous moments attentifs à la faune et la flore lors de ces opérations.

### **2/8 Capacités technique et financière :**

La capacité technique de l'exploitant est garantie par son expérience professionnelle et sa compétence éprouvée par la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage (CIAB) de Saint Fulgent 85.

Pour sa production végétale, le GAEC du Bois Gasnier bénéficie des conseils de ACTIS Environnement.

En gestion, l'exploitant dispose de partenaires pour la gestion financière de son exploitation, le Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine et CERFRANCE Maine et Loire.

Le financement du projet concerne le coût lié à la construction des deux bâtiments avicoles estimé à 1 000 000 €, réalisé par un prêt bancaire de sa banque et du Groupement avec lequel il travaille. **La situation financière du Gaec du Bois Gasnier est saine.**

**2/9 L'étude d'impact et le dossier** ont été réalisés par Sébastien DROCHON, chargé d'étude d'impact à ACTIS ENVIRONNEMENT, 23 avenue Joxe – BP 60411 – 49104 Angers Cedex 02.

Ces documents, ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, en mairie de Lys Haut Layon et accessibles également sur le site de la préfecture de Maine et Loire [LYS HAUT LAYON - GAEC du Bois Gasnier - Services Etat Maine-et-Loire](#).

**J'estime que ce dossier est complet, détaillé et permet une bonne compréhension du projet par le public.**

### **2/10 Avis de l'autorité environnementale :**

Le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale en application de l'article R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Le 11 mai 2021, le Préfet de Maine et Loire a signifié aux pétitionnaires, que le **dossier présenté n'a donné lieu à aucun avis dans les deux mois prévus par la réglementation.**

### **2/11 J'ai bien noté que ce projet est dépendant :**

**2/11/1 Du code de l'environnement, notamment des articles :**

- L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L. 123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L.512-1 et suivants et R512-14 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**2/11/2 Du décret 2011-2021 du 29 décembre 2011, déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article R.123-10 du code de l'environnement ;**

**2/11/3 De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;**

**2/11/4 Le GAEC du Bois Gasnier est aussi concerné par les rubriques IOTA, Installations, ouvrages, travaux ou activités relatives à la loi sur l'eau :**

1.1.1.1 : Sondage, forage, non destiné à un usage domestique 2791, régime de déclaration ;

1.1.1.2 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain – 2. Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, régime non classé.

### **3/ Procédures :**

**3/1 La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes, est valable six mois (article 2), à compter du 27 avril 2021. L'arrêté Préfectoral DIDD-2021- 232 du 11 août 2021 conserve donc le même Commissaire Enquêteur pour l'enquête se déroulant du 7 septembre au 8 octobre 2021.**

**\* Une première enquête publique a été organisée pour le même projet du 29 juin au 29 juillet 2021, arrêté DIDD-2021- 149 du 28 mai 2021.**

**Il n'a pu être donné suite à cette enquête, en raison du non-respect de la réglementation relative à la publicité, celle-ci n'ayant pas été réalisée dans la presse. Cette enquête a été menée jusqu'au stade réponse en mémoire des pétitionnaires, étape où j'ai demandé à la Préfecture copies des parutions dans les journaux. Elle a donc été stoppée, puis recommencée par l'arrêté DIDD-2021- 232 du 11 août 2021.**

**3/2 Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité, un avis au public a été publié dans les journaux, Ouest France et le courrier de l'Ouest, le 19 août et le 8 septembre 2021.**

**Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, il a été procédé à l'affichage de l'avis au public, dans les communes concernées par l'enquête et le rayon d'affichage et, par le pétitionnaire, en bordure des principales voies d'accès au site.**

**La Préfecture du Maine et Loire, a mis en ligne une copie complète du dossier, comme indiqué dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enquête.**

### **3/3 Documents soumis à l'enquête :**

- Une copie de l'arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique ;
- Un avis de l'ARS en date du 27 novembre 2020 ;
- Une copie de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2021 ;
- Un courrier des gérants du GAEC du Bois Gasnier à cet avis, en date du 12 mai 2021 ;
- Une "présentation non technique" ;
- Un dossier – "résumés non techniques" ;

- Un dossier intitulé " GAEC DU BOIS GASNIER - Dossier d'autorisation d'exploiter un élevage avicole soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement" de 271 pages ;
- Des annexes au dossier principal/ Partie 1 ;
- Des annexes au dossier principal/Partie 2.

**3/4 A ces documents, j'ai ajouté le registre des observations en début d'enquête.**

**En fin d'enquête, j'ai annexé au dossier les certificats d'affichages et les copies de délibérations des communes, le procès-verbal des observations, le mémoire en réponse du pétitionnaire, les copies d'extraits de parutions de publicité réglementaires dans les journaux.**

**3/5 Toutes les personnes avec lesquelles j'ai eu à œuvrer, m'ont apporté une aide rapide et efficace, notamment au niveau de la Préfecture de Maine et Loire. Les associés du Gaec du Bois Gasnier ont toujours répondu de manière réactive et positive à mes demandes, de même que le personnel de la Mairie de Lys Haut Layon et des mairies concernées par le rayon d'affichage.**

Monsieur Fabrice BOIDRON de la DDPP49/Installations classées/Elevages m'a apporté tous les renseignements nécessaires pour mieux appréhender la réglementation relative à certains domaines, installations de stockage d'effluents, réserves incendie. Ces informations précises et argumentées me permettant d'affiner mon jugement sur les réponses des pétitionnaires dans leur mémoire.

**3/6 J'ai remis à l'issue de l'enquête, le 8 septembre 2021, un procès-verbal contenant mes observations personnelles, faute de contributions du public, en invitant les gérants du Gaec du Bois Gasnier à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.**

Le mémoire en réponse, est daté du 9 octobre 2021.

**3/7 Participation du public :**

**Au cours de mes permanences, je n'ai reçu aucune personne. Le registre ne comporte aucune observation. La boîte Email prévue à cet effet sur le portail de la Préfecture de Maine et Loire ne contient aucune contribution du public.**

#### **4/ Contenu de mes observations formulées dans le procès-verbal de synthèse :**

**4-1/ Je souhaiterais savoir comment s'effectue le remplissage de la réserve incendie et le contrôle de son niveau.**

##### **Réponse des pétitionnaires :**

*« Les eaux pluviales s'écoulant sur le bâtiment avicole existant, BAT-V1, sont collectées et dirigées vers un fossé qui rejoint la réserve incendie existante.*

*Sur les deux futurs bâtiments avicoles BAT-V2 et BAT-V3, la collecte des eaux pluviales sera identique.*

*Par ailleurs, il est bon de noter que l'année passée, lors de l'été particulièrement chaud, la réserve incendie a toujours été en eau. Après projet, au regard de la surface complémentaire, couverte et collectée, les eaux pluviales permettront de maintenir la réserve incendie avec un niveau d'eau important »*

**Mon point de vue sur cette réponse : Réponse satisfaisante.**

**4-2/ S'agissant de la poche de stockage des eaux résiduelles de lavage, dans le " dossier principal ", il est indiqué en haut de la page 81 " Cet ouvrage est situé à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, de tout point d'eau, de tout puits, de tout forage".**

**Cependant, la réserve incendie est implantée à proximité de cette poche.**

**Page 126 du même dossier, en 2.II.3-1-2, il est écrit " A l'inverse, le Gaec du Bois Gasnier a créé une réserve incendie qui pourra constituer, à plus ou moins long terme, une zone humide et un réservoir écologique intéressant. En effet ce plan d'eau sera sans doute colonisé par des espèces inféodées aux milieux aquatiques".**

**N'y a-t-il pas contradiction entre ce qui est écrit en page 81, par rapport à ce qui est en page 126 ?**

**La poche de stockage des eaux résiduelles de lavage, n'est-elle pas implantée trop près de la réserve incendie ?**

**En cas d'incident sur cette poche, débordement, crevaison accidentelle, problème lors d'une vidange, n'existe-t-il pas un risque de pollution de la réserve incendie ?**

Réponse des pétitionnaires :

*« Au sens de la réglementation Installations classées pour la protection de l'environnement, une réserve incendie n'est pas considérée comme un point d'eau.*

*Ainsi règlementairement, il n'existe pas de distance minimale d'implantation vis-à-vis des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.*

*Ainsi la réserve incendie ne peut être considérée comme étant trop proche de la poche existante. Toutefois, les pompiers exigent qu'elle se trouve à moins de 200 mètres des biens à défendre en cas d'incendie.*

*A noter que les services installations classées n'ont pas remis en cause son implantation lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.*

*Comme dit précédemment, d'un point de vue règlementaire, la réserve incendie ne peut être considérée comme un point d'eau. Pour autant, il est fréquent que les réserves incendie, soient colonisées par une flore inféodée aux milieux aquatiques et par une faune également inféodée à des milieux aquatiques. Si petite soit cette réserve incendie, elle aura un intérêt écologique.*

*D'ailleurs, pour exemple, dans d'autres élevages, notamment bovins laitiers, les effluents liquides issus de salle de traite, sont souvent collectés dans des fosses non couvertes en géomembrane (fosse à ciel ouvert). Ces effluents liquides sont qualifiés de peu chargés (effluents très dilués par les eaux de lavage) ; ce qui explique que ces fosses non couvertes en géomembrane accueillent souvent des grenouilles.*

*Une poche à effluents liquides est conçue pour répondre à un usage (stocker des effluents liquides) pour durer dans le temps. Elle est équipée d'un système de reprise des effluents liquides qui permet d'éviter toute fuite et tout risque pour l'environnement. D'ailleurs en cas d'incident ou d'accident, nous sommes tenus d'en informer les services départementaux qui s'occupent des installations classées.*

*Enfin nous rappelons que les eaux souillées issues du lavage des bâtiments avicoles et du petit matériel d'élevage sont également peu concentrées. »*

**Mon point de vue sur cette réponse : Je me suis renseigné auprès de Monsieur BOIDRON Fabrice à la Direction Départementale de la Protection des Populations/Installations classées/ Elevages, pour évaluer les réponses du pétitionnaire en 7.2.2 et 7.2.3. Le contenu de ces réponses semble en effet être conforme à la réglementation en vigueur.**



*Cependant si je reprends les termes de mon observation, cette réserve incendie, est décrite par les pétitionnaires comme pouvant dans l'avenir devenir sans doute une " zone humide ", voire une " réserve écologique intéressante ". Si les gérants du Gaec du Bois Gasnier sont cohérents avec le contenu de leur dossier, malgré je le reconnais, l'absence de contraintes règlementaires actuelles pour ce cas, ils pourraient dès à présent faire en sorte de prendre des mesures de protection adaptées, notamment en termes de proximité de zones d'épandages et respecter une distance tampon entre l'épandage et les abords immédiats de cette réserve.*

**4-3/ S'agissant de cette poche de stockage des eaux résiduelles, existe-t-il une norme relative à ce type d'équipement, avec contrôle d'une durée de validité, des visites programmées de bon état de l'installation, etc. ?**

Réponse des pétitionnaires :

*« A notre connaissance, il n'existe pas de norme liée au contrôle de validité et de visites programmées de bon état d'installation.*

*Pour autant, la réglementation notamment celle relative aux meilleures techniques disponibles, prévoit un système de management environnemental (MTD1, avec programme de contrôle et de maintenance) et une bonne gestion interne (MTD2 avec vérification permanente des installations et des équipements par les éleveurs).*

*Enfin, ces élevages soumis à autorisation, sont très régulièrement contrôlés par les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

**Mon point de vue sur cette réponse :** *Par rapport à la réglementation en vigueur, je considère la réponse des pétitionnaires comme satisfaisante, mais je recommande cependant que des contrôles de cette installation soient réalisés régulièrement.*

**4-4/ S'agissant des débits des nettoyeurs haute pression utilisés page 80 du dossier, dans le tableau numéro 24, correspondent-ils à une norme pour ce type d'appareils, ou tout simplement du débit de votre matériel actuel ? En effet l'utilisation de certains équipements professionnels indiquent une consommation à l'heure bien différente et nettement plus importante ?**

Réponse des pétitionnaires :

*« Le GAEC du Bois Gasnier utilise un nettoyeur haute pression de modèle Therm RP 1100.*

*Les gérants du GAEC du Bois Gasnier, n'ont pas réussi à trouver la fiche technique de leur nettoyeur haute pression. En revanche, ils ont trouvé la fiche technique des nettoyeurs haute pression de la même marque, mais de gamme inférieure et de la gamme supérieure Therm RP 1200. La fiche descriptive se trouve ci-après (A consulter dans le mémoire ou dans le rapport du CE)*

*Selon les modèles présentés sur cette fiche technique, il peut être déduit que le modèle Therm 1100, consomme 1100 litres à l'heure. Ce débit correspond au matériel qu'utilise les gérants du Gaec du Bois Gasnier. Ainsi avec ce débit de 1 m3 par heure, le calcul présenté page 80 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter correspond à la réalité du fonctionnement de l'exploitation. »*

**Mon point de vue sur cette réponse :** *Les données fournies par les pétitionnaires, explications et fiche technique, (consultables dans leur mémoire en annexe au rapport) confirment que la capacité de la poche de recueil des effluents liquides provenant du bâtiment existant et par la suite, de ceux à construire, sera bien suffisante car suffisamment dimensionnée.*

**4-5/ Concernant les épandages, est-il normal que sur le parcellaire 6, ils puissent être réalisés aussi près de la réserve incendie, dans la mesure où, comme décrit dans mon observation 2, vous écrivez que cette réserve pourrait être à terme considérée comme une zone humide ou réservoir écologique ?**

Réponse des pétitionnaires :

« Comme déjà évoque, la réserve incendie peut finalement être décrite comme étant un petit point d'eau s'apparentant à une mare comme il en existe une multitude en région bocagère et en terre d'élevage de ruminants.

Aussi petite soit-elle, cette mare constitue une zone humide. Pour autant, la réglementation ne prévoit pas de distance de retrait d'épandage vis-à-vis de ces points d'eau dans la mesure où ceux-ci ne sont pas alimentés par un cours d'eau.

De plus, d'un point de vue pédologique, les parcelles entourant cette réserve incendie, ne peuvent être considérées comme inaptées à l'épandage, ce qui conduit à l'absence de zone d'interdiction d'épandage. »

**Mon point de vue sur cette réponse :** *Mêmes éléments que pour mon observation 4-2, concernant les épandages à proximité immédiate de cette réserve incendie, dont les pétitionnaires écrivent dans leur mémoire, réponse 4-5, qu'elle "peut finalement être décrite comme étant un petit point d'eau s'apparentant à une mare".*

**4-6 / Les éléments du dossier concernant l'impact du projet sur le milieu humain, n'exposent que la problématique locale, notamment en termes de nuisances :**

**S'agissant de la santé, du respect des normes européennes relatives à la nourriture des volailles et de l'impact carbone de l'ensemble des transports nécessaires, serait-il possible de connaître la composition de cette alimentation, l'origine et notamment de quel pays proviennent les différents éléments qui entrent dans cette alimentation ?**

**Serait-il possible de savoir à quels marchés sont destinées ces volailles, après abattage, périmètre régional, national, international ?**

Réponse des pétitionnaires :

« Le groupement de producteurs de volailles nous a fourni quelques exemplaires de la composition d'aliments poulets et dindons. (consultables dans le mémoire en annexe au rapport)

Il nous a fourni également un document qui synthétise les origines des matières premières et les différents éléments qui entrent dans la composition des aliments.

Enfin, le groupement de producteurs de volailles nous a fait parvenir un graphique qui synthétise en pourcentage, les différents marchés, grande et moyenne surface -GMS, restauration hors domicile RHD, produits agro-alimentaires et export.

Sur l'ensemble des producteurs du groupement de producteurs ARRIVE-Maître Coq, seulement une proportion de 4% de la production est exportée. »

**Mon point de vue sur cette réponse :**

*Je considère comme positif, que le groupement de production des volailles ai fourni ces indications très intéressantes et détaillées. Elles viennent compléter utilement les informations apportées par le dossier.*

*On peut remarquer dans certains aliments la présence de Soja OGM et que 30% de ces composants pour l'alimentation de ces volailles, proviennent de l'extérieur de la métropole.*

**4-7/ L'élevage dispose-t-il d'un groupe électrogène de secours, permettant la fourniture d'électricité temporaire en cas de coupure de courant ?**

### Réponse des pétitionnaires :

« Le site d'élevage avicole est déjà équipé d'un groupe électrogène. Il est installé dans un des SAS du bâtiment avicole existant BAT-V1. Ainsi en cas de panne du réseau électrique général, le groupe électrogène permettra de prendre le relais. »

**Mon point de vue sur cette réponse : Réponse satisfaisante.**

**5/ D'autres parts, je constate que les conseils municipaux des communes concernées par le projet ont émis un avis favorable au projet, hormis celui de la commune de Lys Haut Layon, qui pour diverses raisons n'a pu se prononcer dans les délais impartis.**

Je prends acte néanmoins, de l'avis favorable au projet de cette commune, émis en fin de première enquête publique.

**Je remarque l'absence d'avis formulé par l'Autorité Environnementale sur ce dossier.**

**Je relève l'avis de l'ARS des Pays de Loire, qui juge le projet acceptable sur le plan de la protection de la santé des populations environnantes.**

### **6/ Application de la théorie du bilan :**

#### **6.1 – Par rapport au code de l'environnement :**

**Les mesures énoncées par les pétitionnaires, sont proportionnées au contexte humain et naturel présent sur ce secteur et devraient permettre de réduire, voire éviter toute nuisance sur l'environnement, notamment celles relatives aux bruits et aux odeurs dans le fonctionnement des bâtiments d'élevage.**

**Il est à noter que le projet n'est pas situé en zone particulièrement sensible par rapport à des sites classés, ou par la présence à proximité, de zones d'intérêt majeur pour les écosystèmes tels que zones de protection spéciales, zones de conservation spéciale, site d'intérêt communautaire et arrêté de protection de biotope.**

Une attention particulière devra être portée sur tout ce qui concerne les épandages, respect des dosages, distances, quantités, calendrier.

#### **6.2 – Par rapport aux avis des communes et du public :**

Les communes concernées par les impacts éventuels provenant de l'entreprise sont favorables au projet.

**6.3 – Par rapport aux impacts sur le milieu humain :** Ceux-ci sont notamment les bruits propres aux animaux dans les bâtiments, ceux occasionnés par les différents transports liés aux départs/arrivées des animaux, transports des effluents, transports de la nourriture, épandages et bruits de machines divers.

Un bâtiment d'élevage fonctionne déjà. **La plupart des bruits décrits resteront occasionnels, leur perception devrait être négligeable et sans nouvelle incidence sur l'environnement.**

**Pour ce qui concerne les transports, le GAEC du Bois Gasnier s'engage à encourager les livraisons vers la route départementale RD960, via la départementale RD159 et non pas la RD 168, ceci afin de limiter en partie les nuisances aux abords des habitations les plus proches.**

**Concernant les odeurs, la nuisance la plus forte pourrait être celle relative à la gestion des déjections animales. Elles seront en augmentation par rapport à l'existant. Cependant on peut prendre en compte l'arrêt prochain de l'activité laitière, source également d'odeurs.**

**Les aménagements techniques prévus dans les nouveaux bâtiments et les bonnes pratiques d'hygiène seront respectés. Le projet influera très peu sur les odeurs provenant des élevages. Les eaux de nettoyage seront immédiatement stockées dans une poche et les fumiers transportés à Vihiers pour y être retraités en méthanisation.**

**Une bonne gestion des épandages, le respect d'un calendrier adapté et une mise en œuvre soigneuse de ces produits, tenant compte aussi des conditions climatiques éventuelles, devraient minimiser les effets de ce projet sur l'environnement.**

**Par rapport au paysage, le projet semble être bien intégré au site actuel. Une haie sera plantée en complément de celles existantes afin de masquer certaines vues depuis la route.**

**Les exploitants du Gaec, sont compétents techniquement, ayant suivi les formations requises pour la conduite d'un élevage avicole, sont soutenus et aidés par des techniciens de leur groupement et l'élevage suivi par un vétérinaire. Les gérants du GAEC du Bois Gasnier ont la capacité financière en rapport avec leur projet en contractant un prêt auprès de leur groupement et de leur banque, qui les a toujours soutenus.**

**En conclusion Compte tenu des éléments cités plus haut, des avis des communes, des thèmes soulignés dans les observations du Commissaire Enquêteur, des réponses et engagements apportés par le pétitionnaire, le bilan global me paraît plutôt positif.**

#### **7/ CONSTAT ET FONDEMENT DE MON AVIS :**

**Vu, le code de l'environnement et notamment ses articles :**

- R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants, relatifs à l'autorisation environnementale ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale du 30 octobre 2020, complétées le 26 février 2021 ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- L'absence d'observation émise dans les délais par l'autorité environnementale ;
- Les avis des services et instances consultés ;

**Au terme de cette enquête publique et après avoir :**

- Etudié le dossier d'enquête et estimé que l'ensemble du dossier était suffisamment lisible et compréhensible par le public ;
- Visité le secteur concerné par le projet présenté par les gérants du Gaec du Bois Gasnier, ses abords, les équipements existants, la poche de réception des effluents provenant du lavage du bâtiment en exploitation, la réserve incendie, les accès, l'aspect de la végétation présente, le voisinage ;

- Rencontré à plusieurs reprises, les gérants du GAEC ;
- Assuré les permanences prévues en mairie de Lys Haut Layon ;
- Constaté l'absence totale de contributions du public, que ce soit sur le registre, ou sur la boîte Email de la Préfecture de Maine et Loire prévue à cet effet ;
- Mais cependant estimé que le public a été informé conformément à la législation en vigueur et que peut être, l'existence d'un bâtiment d'élevage déjà en fonctionnement a pu avoir levé pour les riverains, certaines craintes relatives aux bruits, odeurs, etc. ;
- Relevé que les communes consultées sur le projet, ont rendu un avis favorable au projet, pour Doué en Anjou, Cléré sur Layon et Passavant sur Layon. Que la commune de Lys Haut Layon n'a pu se prononcer sur le projet pour diverses raisons, mais qu'elle avait déjà émis un avis favorable lors de l'enquête précédente sur le même projet, s'étant déroulée du 29 juin au 29 juillet 2021 ;
- Relevé que le GAEC du Bois Gasnier n'a connu, à ce jour, aucune difficulté administrative (comme des plaintes) qui serait liée au site d'élevage existant ;
- Noté l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire sur le projet, jugé acceptable sur le plan de la protection de la santé des populations environnantes ;
- Pesé les arguments invoqués pour justifier de l'intérêt du projet proposé ;
- Noté en particulier, le souci de transparence de l'organisme avec lequel ces associés travaillent, au regard des éléments de réponses apportés dans ce mémoire, concernant mon souhait de connaître la composition des aliments délivrés aux animaux, leur provenance, ainsi que la destination de consommation de ces animaux ;
- Considéré que le caractère rural, les espaces naturels, le patrimoine et l'environnement, seront préservés et que le projet reste compatible avec les objectifs et enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Layon-Aubance-Louet ;

#### **Considérant :**

- Que les gérants du Gaec du Bois Gasnier, dans leur mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse que je leur ai remis le 8 octobre 2021, ont répondu à l'ensemble de mes observations, que les aspects règlementaires abordés dans ces réponses, sont en concordance avec les informations communiquées par le représentant de la DDPP49 ;
- L'engagement des gérants du Gaec du Bois Gasnier à appliquer et mettre en œuvre les meilleures pratiques agricoles, notamment concernant les épandages, ce qui devrait minimiser les effets de ce projet sur l'environnement ;
- Que les exploitants du Gaec, sont compétents techniquement, ayant suivi les formations requises pour la conduite d'un élevage avicole, qu'ils sont soutenus et aidés par des techniciens de leur groupement et que l'élevage est suivi par un vétérinaire ;
- Qu'ils ont la capacité financière en rapport avec leur projet en contractant un prêt auprès de leur groupement et de leur banque, qui les a toujours soutenus ;
- Que s'agissant des odeurs, la nuisance la plus probable pourrait être celle relative à la gestion des déjections animales. Je note cependant que malgré leur augmentation possible par rapport à l'existant, l'arrêt de l'activité laitière par l'exploitant et la réalisation d'aménagements techniques modernes des futurs bâtiments, la mise en œuvre des meilleures pratiques d'élevage, de stockage, de transports et d'épandages, devraient concourir à limiter cette nuisance ;
- Que les eaux de nettoyage seront immédiatement stockées dans une poche et les fumiers transportés à Vihiers pour y être traités en méthanisation ;
- Que cependant, l'augmentation du trafic de poids lourds, lié aux transports d'animaux, de nourriture, d'effluents, pourrait aussi générer quelques inconvénients, mais que le GAEC du Bois Gasnier s'engage à encourager les livraisons vers la route départementale RD960, via la départementale RD159 et non pas la RD 168, afin de limiter en partie les nuisances aux abords des habitations les plus proches ;

- Que le projet semblera être correctement intégré au site actuel, avec une haie qui sera plantée en complément de celles existantes, afin de masquer certaines vues depuis la route ;
- Que le projet n'aura pas d'impact notablement négatif sur le secteur dans lequel se trouve l'élevage, notamment sur les ZNIEFF, le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Layon-Aubance-Louet, les espaces naturels, le patrimoine et l'environnement ;
- Que le projet n'est pas situé en zone particulièrement sensible, s'agissant de sites classés, ou à proximité de zones d'intérêt majeur pour les écosystèmes tels que zones de protection spéciales, zones de conservation spéciale, site d'intérêt communautaire et arrêté de protection de biotope ;
- Que les associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles pour supprimer, réduire, voire compenser les éventuelles nuisances liées au projet vis-à-vis du paysage, de la faune et de la flore, du milieu physique, du voisinage, de la salubrité et de la santé publique.

En conséquence, estimant ce que je considère ci-dessus, pour ces motifs, **j'émet un AVIS FAVORABLE sans réserve, au projet d'extension d'élevage avicole, tel qu'il est présenté en enquête publique par les associés gérants du GAEC du Bois Gasnier.**

Octobre 2021

Jacques LECUYER  
Commissaire Enquêteur

